

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBahnVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR
INTERNATIONAL CARRIAGE BY RAIL**



**INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION
OF PRIVATE LAW**

**INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU
DROIT PRIVE**

**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX
CHARGE D'ELABORER UN PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR
LES QUESTIONS SPECIFIQUES AU MATERIEL ROULANT FERROVIAIRE
A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**

**AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS
SPECIFIQUES AU MATERIEL ROULANT FERROVIAIRE**

OBSERVATIONS

(présentées par le Gouvernement du Chili)

OBSERVATIONS SUR L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AU MATERIEL ROULANT FERROVIAIRE

(présentées par le Gouvernement du Chili)

En vue de la tenue de la troisième session conjointe du comité d'experts gouvernementaux sur le "Protocole ferroviaire" qui s'est tenue à Berne du 5 au 13 mai 2003, les Secrétariats d'UNIDROIT et de l'OTIF avaient attiré l'attention des Gouvernements sur un certain nombre de points importants qu'il convenait à leur avis d'examiner en détail avant la tenue de la session pour pouvoir faire de réels progrès (cf. le paragraphe 8 des remarques introductives au document UNIDROIT 2002 Etude LXXIIIH-Doc.8).

Le Directeur Général de la Société des chemins de fer du Chili (Empresa de los ferrocarriles del Estado - EFE) a envoyé les observations suivantes qui ne sont pas arrivées à temps pour être soumises lors de la session de Berne.

a) Définition de "matériel roulant ferroviaire" et faut-il prévoir des éléments composables (par exemple des moteurs de locomotives) (art. I(2)(i)) ?

La définition, telle qu'elle figure actuellement dans le texte, est bonne et il n'est pas nécessaire de tenir compte des éléments composables comme les moteurs de locomotives.

b) Quelles dispositions devraient être impératives (art. III) ?

Nous ne nous exprimons pas en raison du manque d'information sur le sujet.

c) Mesures en cas d'inexécution: faut-il préférer la solution du Protocole aéronautique (opt-in volontaire avec deux Variantes A et B) ou une seule solution de compromis (par exemple la Variante B) (art. IX) ?

EFE estime qu'il faudrait adopter la Variante C proposée par le Groupe de travail ferroviaire.

d) La question du "bail à court terme" est-elle résolue de façon satisfaisante par l'article Xter (2) et (3) tel que rédigé par le Comité de rédaction ?

Les dispositions de l'article Xter paragraphes 2 et 3 règlent de façon satisfaisante la question du "bail à court terme" comme cela figure dans le projet du comité.

e) Registre: structure et entités, y compris les questions des autorités de registre indépendantes et le mécanisme de contrôle en cas de registre local qui deviendrait portail pour le Registre international (art. XI et seq.).

Nous sommes d'accord avec le fait qu'un registre local doit servir de point d'entrée au Registre international.

f) Définition du “matériel roulant affecté au service public” et des mesures qui peuvent être exclues par une déclaration (art. XXIIbis).

La définition du “matériel roulant affecté au service public” (Article I paragraphe 2 lettre g)) est bien formulée.

g) Quelles dispositions devraient être soumises à des déclarations opt-in ou opt-out (voir en particulier les art. VI(1), VIII, IX(1), XXIIbis) ? L'article pertinent dans les Dispositions finales n'a pas encore été rédigé.

Nous ne nous exprimons pas en raison du manque d'information sur le sujet.

h) Comment devraient s'appliquer les dispositions transitoires (art. XXIII) ?

Nous ne nous exprimons pas en raison du manque d'information sur le sujet.

i) Les “opérations internes” devraient-elles figurer dans le Protocole et, le cas échéant, quels sont les critères (art. XXV(3)) ?

Nous ne nous exprimons pas en raison du manque d'information sur le sujet.